

## ARRÊTÉ N° 2023\_274

### RELATIF À LA DOTATION GLOBALE 2023 DU SERVICE D'AIDE À DOMICILE GÉRÉ PAR L'ASSOCIATION AIDE AUX MÈRES ET AUX FAMILLES À DOMICILE (AMFD) BANLIEUE NORD ET NORD-OUEST SISE 1 AVENUE SALVADOR ALLENDE, 93800 EPINAY-SUR-SEINE

#### LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-1 à L. 313-9 et L. 314-1 à L. 314-8 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu l'arrêté du président du Conseil général n°2009-002 du 8 janvier 2009 autorisant l'intervention, au titre de la protection de l'enfance, du service d'aide à domicile géré par l'association « AMFD Banlieue Nord et Nord-Ouest, 16 rue de Marseille, 93800 Epinay-sur-Seine » ;

Vu la convention du 8 septembre 2009 conclue entre le Département et entre le Département et avec l'association « AMFD Banlieue Nord et Nord-Ouest » ;

Vu l'élection le 1<sup>er</sup> juillet 2021 de M. Stéphane Troussel à la présidence du Conseil départemental de la Seine-Saint-Denis ;

Vu l'arrêté du président du Conseil départemental n°2021-271 du 1er juillet 2021 donnant délégation de signature à M. Olivier Veber, directeur général des services du Département ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2023 transmises le 26 octobre 2022 par Mme Dememe, directrice de l'association « AMFD Banlieue Nord et Nord-Ouest » ;

Vu les propositions de modifications budgétaires formulées par les services départementaux suite à la discussion budgétaire du 4 avril 2023 et transmises au service d'aide à domicile par courriel du 9 juin 2023 ;

Sur proposition du directeur général des services du Département ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** - Pour l'exercice 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service d'aide à domicile géré par l'association l'association « AMFD Banlieue Nord et Nord-Ouest » sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montant en €</b>	<b>Total en €</b>
DÉPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation	48 414,00	882 248,00
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	796 357,00	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	37 477,00	
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification	839 365,00	882 248,00
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	497,00	
	Reprise résultat 2021	42 386,00	

**ARTICLE 2.** - Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant en compte la reprise de résultat suivante :

Compte 11510 pour un montant de 42 386,00 €.

**ARTICLE 3.** - La dotation globale 2023 applicable au fonctionnement du service d'aide à domicile géré par l'association l'association « AMFD Banlieue Nord et Nord-Ouest » est fixée à 839 365,00 €.

**ARTICLE 4.** - Le règlement de cette dotation annuelle sera effectué par douzièmes mensuels, soit un montant de 69 947,08 € par mois.

**ARTICLE 5.** - En application de l'article R. 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il sera procédé, dès notification de la présente dotation globale, à la régularisation

du différentiel entre les douzièmes versés depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023 et ceux prévus par la dotation 2023 fixée ci-dessus.

**ARTICLE 6.** - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) d'Ile-de-France, sis au Conseil d'État, 1 place du Palais Royal, 75100 Paris cedex 01, dans le délai franc d'un mois, à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 7.** - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'association concernée.

**ARTICLE 8.** - Le directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département.

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,

Date d'affichage du présent acte,  
le

Date de notification du présent acte,  
le

Certifie que le présent acte est devenu exécutoire,  
le